

VOEU LA PROXIMITÉ JUSQU'À LA FIN

- ✔ Considérant la situation des soins palliatifs en France en général et à en particulier, qui ne permet pas un accès universel aux personnes en fin de vie ;
- ✔ Considérant la faiblesse du plan actuel de soins palliatifs (2021-2024) d'un montant de 171 millions d'euros (soit 2,51 euros par habitant) quand, dans le même temps, l'Autriche, qui a légalisé l'aide active à mourir en décembre 2021, consacre 12 euros par habitant à son plan de soins palliatifs ;
- ✔ Considérant que seulement 20 à 25% des Français peuvent accéder à une unité de soins palliatifs et 40% à un acte de soins palliatifs ;
- ✔ Considérant que tous les départements de France ne sont pas pourvus d'unité de soins palliatifs ;
- ✔ Considérant que les directives anticipées, dans la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, ne sont toujours pas opposables et qu'un médecin peut les refuser s'il estime qu'elles sont « manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale » ;
- ✔ Considérant que la loi du 2 février 2016 autorise la mise en œuvre d'une sédation profonde et continue, lorsque le patient est atteint d'une affection grave et incurable et que le pronostic vital est engagé à court terme ou lorsque la décision du patient atteint d'une affection grave et incurable d'arrêter un traitement engage son pronostic vital à court terme et est susceptible d'entraîner une souffrance insupportable ;
- ✔ Considérant que cette possibilité ne peut pas s'appliquer à certaines pathologies neurodégénératives comme la maladie de Charcot, sauf au stade ultime de la maladie provoquant l'étouffement du patient ;
- ✔ Considérant que la loi du 2 février 2016 ne permet pas à une personne en fin de vie de pouvoir obtenir une aide active à mourir lorsqu'elle la demande, en pleine conscience ;
- ✔ Considérant qu'une majorité de députés, toutes tendances confondues, à la suite à l'examen le 8 avril 2021 de la proposition de loi d'Olivier Falorni donnant le droit à une fin de vie libre et choisie, s'est prononcée en faveur d'une fin de vie dans la dignité en votant l'article 1er de la proposition de loi qui pose les fondements de la légalisation de l'aide active à mourir en France ;
- ✔ Considérant que le Comité consultatif national d'éthique a rendu, en septembre 2022, un avis sur le sujet de la fin de vie en France et, pour la première fois, a reconnu qu'il existe une voie pour une application éthique d'une aide active à mourir, à certaines conditions strictes ;
- ✔ Considérant que les 186 membres de la Convention Citoyenne, dans leur rapport final, se sont prononcés à 76% en faveur d'une légalisation de l'aide active vie à mourir ;
- ✔ Considérant que 71 % des médecins se déclarent favorables à la légalisation de l'euthanasie ou au suicide médicalement assisté ;
- ✔ Considérant enfin que 90% des Français se déclarent favorables à la légalisation de l'euthanasie et 85%, à la légalisation du suicide assisté ;

Sur proposition de, demande :

- au Gouvernement de renforcer, dans les plus brefs délais, les moyens alloués au plan de soins palliatifs (2021-2024) afin de permettre un accès véritablement universel ;
- au Gouvernement de consacrer les moyens financiers nécessaires pour que puisse mieux accompagner les aidants des personnes en fin de vie ;
- au président de la République de soumettre en Conseil des Ministres, dans les meilleurs délais, un projet de loi visant à légaliser l'euthanasie et le suicide assisté.